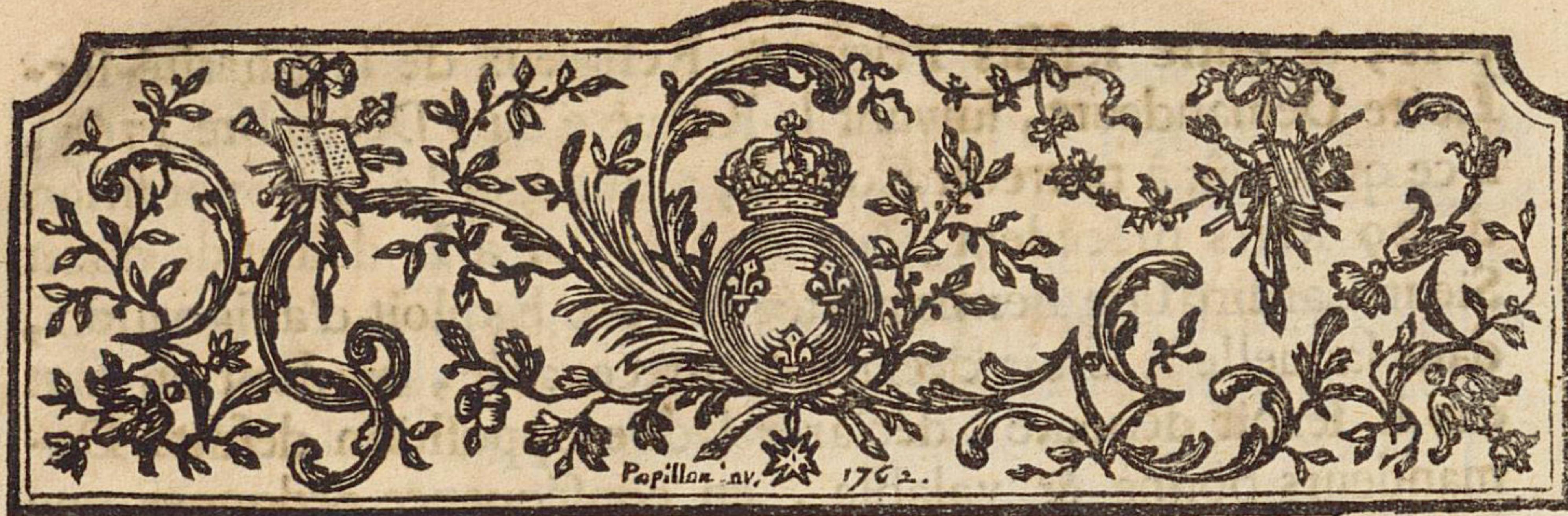


43

ARCHIVES
DE LA
MIVRE

25.5.4548

63



ARREST DU GRAND-CONSEIL.

Du vingt-trois Mai 1754.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT : sçavoir faisons ; que comme par Arrêt cejoud'hui rendu en notre Grand-Conseil entre notre cher & bien-aimé François-Joachim de Pierre de Bernis, Comte de Lyon, Ministre d'Etat, Cardinal de Bernis, Prieur Commanditaire du Prieuré de la Charité-sur-Loire, Ordre de Cluny, Demandeur suivant l'Exploit d'assignation du 14 Mai 1763, fait en vertu des Lettres Patentés d'évocation générale accordées audit Ordre, & requerant que main-levée fût faite au Demandeur de l'opposition formée par les Défendeurs ci-après nommés, par acte du 29 Mars dernier, entre les mains du Sieur Chataignier adjudicataire des arbres au-dessus de quarante ans, vendus en vertu de l'Arrêt de notre Conseil du premier Février aussi dernier, dans les bois dépendans dudit Prieuré que le Demandeur prétend lui appartenir, & que les Défendeurs soient condamnés aux dépens d'une part, & les Prieur Claustral & Religieux dudit Prieuré de la Charité-sur-Loire de l'étroite Observance de Cluny, Défendeurs d'autre

part, & entre lesdits Prieur & Religieux de la Charité-sur-Loire Demandeurs, suivant la Requête du 7 Décembre 1763, à ce qu'il plût à notredit Conseil, ayant égard à leur opposition du 29 Mars précédent, & sans s'arrêter à la demande dudit Sieur Cardinal de Bernis portée par son Exploit d'assignation, dans laquelle il seroit déclaré non-recevable, où dont en tout cas il seroit débouté, déclarer ladite opposition desdits Demandeurs bonne & valable, en conséquence ordonner que l'Adjudicataire des arbres au-dessus de quarante ans, & dont étoit question de quatre coupes des années 1760, 1761, 1762 & 1763, seroit tenu de vider ses mains en celles des Demandeurs du tiers du prix de l'adjudication, à quoi faire il seroit constraint par toutes voies dûes & raisonnables & ainsi qu'il y étoit obligé, quoi faisant il en seroit bien & valablement déchargé; condamner ledit Sieur Cardinal de Bernis aux intérêts du montant dudit tiers pour le retardement par lui causé, & le condamner pareillement en tous les dépens d'une part, & ledit Sieur Cardinal de Bernis Défendeur d'autre part, & entre ledit Sieur Cardinal de Bernis Demandeur suivant sa Requête du 16 Mai présent mois, à ce qu'il plût à notredit Conseil sans s'arrêter à la demande des Religieux portée par leur Requête du 7 Décembre précédent, dans laquelle ils seroient déclarés non-recevables & mal-fondés, ou dont en tout cas ils seroient déboutés; faire main-levée auxdits Demandeurs de l'opposition par eux formée le 29 Mars 1763, entre les mains du Sieur Chataignier, adjudicataire desdits arbres de l'âge au-dessus de quarante ans vendus en vertu de l'Arrêt de notredit Conseil du premier Février 1763, dans les bois dudit Prieuré appartenant aux Demandeurs selon lui à la délivrance du tiers du prix de l'adjudication des bois; en conséquence ordonner que le prix total de ladite adjudication seroit remis & payé par ledit Chataignier & tous autres au Demandeur, à quoi faire constraint par toutes sortes de voies dûes & raisonnables & ainsi qu'il y étoit obligé par ladite adjudication, quoi faisant il en seroit bien & valablement quirte & déchargé, condamner lesdits Religieux de la Charité-sur-Loire aux intérêts du prix de l'adjudication, à compter du 29 Mars 1763, jour de leur in-

due opposition, & qu'ils avoient empêché le Demandeur de toucher, en tels dommages & intérêts qu'il plairoit à notredit Conseil arbitrer pour l'indue vexation & en tous les dépens d'une part, & lesdits Prieur & Religieux de la Charité-sur-Loire Défendeurs d'autre part, sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier aux Parties, après que Laget de Bardelin, Avocat dudit Cardinal de Bernis, assisté de Gaignant son Procureur, a conclu en ses demandes & Requête, & a été oui, que Vulpian, Avocat desdits Religieux de la Charité-sur-Loire, assisté de Foisy leur Procureur, a aussi conclu en leur Requête & a été oui, & que notre-amé & féal Pierre-Arnault de la Briffe pour notre Procureur Général, a pareillement été oui. Icelui notre Grand-Conseil a débouté la Partie de Laget de sa demande ; ce faisant, déclare bonne & valable l'opposition formée à la Requête des Parties de Vulpian, en conséquence ordonne que l'Adjudicataire des différentes coupes de bois dont est question, sera tenu de payer aux Parties de Vulpian en présence de notre Procureur Général, le tiers du prix de l'adjudication desdits bois, à quoi faire il sera constraint par toutes voies dûes & raisonnables, quoi faisant il en sera valablement déchargé, à la charge par lesdites Parties de Vulpian de faire emploi avec notredit Procureur Général du montant dudit tiers qu'ils recevront au profit de la manse Conventuelle dudit Prieuré ; condamne ladite Partie de Laget aux intérêts du montant de ladite restitution, à compter du jour de la demande & aux dépens. SI DONNONS EN MANDEMENT au premier des Huissiers en notredit Conseil pour ce qui est exécutoire en notre Cour & suite, & hors d'icelle au premier notredit Huissier ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à la Requête desdits Prieur Clastral & Religieux du Prieuré de la Charité-sur-Loire, le présent Arrêt il mette à exécution selon sa forme & teneur, nonobstant toute opposition ou empêchement généralement quelconque, pourquoi & sans préjudice desquels ne sera différé, & de faire pour ladite exécution, circonstances & dépendances tous Exploits & autres actions de justice qui seront requis & nécessaires, de ce faire lui donnons plein & entier pouvoir sans pour ce demander Visa, Placet ni

Pareatis. DONNÉ en notre dit Conseil à Paris le vingt-troisième
jour de Mai, l'an de grace mil sept cent soixante-quatre, &
de notre Règne le quarante-neuvième. Collationné,

Par le Roi, à la Relation des Gens de son Grand-
Conseil, CHARPENTIER.

¶ A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,
rue de la Harpe, à l'Hercule. 1764.